EUROLUX GROUP
www.eurolux.lu

Independent Member of PrimeGlobal | The Association of Advisory and Accounting Firms

Quoi de neuf en 2025 ?

Introduction

La fin de l'année 2024 a été plutôt positive. Différents projets de loi ayant trait à la fiscalité ont été approuvés en décembre 2024 (entre autres les projets de loi n° 8414, n° 8388 et n°8406) modifiant l'impôt sur le revenu luxembourgeois pour les particuliers et les sociétés ainsi que certains aspects de la TVA.

Toujours en décembre 2024, afin d'encourager les transactions immobilières, le gouvernement luxembourgeois a décidé de prolonger les avantages fiscaux pour la construction de logements jusque fin juin 2025. De plus, un amortissement accéléré et des droits d'enregistrement réduits sont autorisés dans certaines circonstances.

Des crédits d'impôt à l'investissement relativement élevés peuvent également être obtenus pour les entreprises qui souhaitent investir dans la transformation digitale et énergétique.

Toutes ces mesures visent à dynamiser l'économie luxembourgeoise dans son ensemble et à offrir un meilleur pouvoir d'achat aux particuliers (résidents, frontaliers et impatriés).

Enfin, l'ambition de la Direction de l'Administration des contributions directes (dirigée par M. Jean-Paul Olinger) est d'améliorer la transparence entre l'administration fiscale et les contribuables. C'est dans ce contexte que l'on a vu en 2024 un nombre croissant de nouvelles circulaires et FAQ pour permettre aux contribuables et aux fiscalistes de comprendre en détail et de manière pratique la portée de chaque décision fiscale.

Finalement, la digitalisation s'accélère également très rapidement dans tous les domaines au Luxembourg.

Nous allons essayer de résumer toutes ces mesures et bien plus encore dans les pages suivantes.

Fiscalité des personnes morales
–
Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés

<u>Mesures à partir de l'exercice d'imposition 2025 :</u>

- Réduction du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés (loi n° 8414)
- Simplification et baisse globale de l'Impôt Fortune minimum (IF minimum)
  (loi n° 8388)
- Possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération des dividendes et des plus-values luxembourgeoises (loi n° 8388)

EUROLUX GROUP

Réduction du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés (loi n° 8414)

<u>Les nouveaux taux sont les suivants :</u>

> Jusqu'à 175.000 EUR : 14 % (contre 15 % auparavant)

> 175.001 EUR – 200.000 EUR : 14 % - 16 % (contre 15 % - 17 % auparavant)

> Au-delà de 200.000 EUR : 16 % (contre 17 % auparavant)

Simplification et baisse globale de l'Impôt Fortune minimum (IF minimum) (loi n° 8388)

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendue en novembre 2023, le régime de l'IF minimum a été simplifié afin de garantir une meilleure équité entre les différents contribuables, quelle que soit la proportion d'actifs financiers détenus.

À compter de l'exercice d'imposition 2025, l'IF minimum est calculé comme suit :

> Bilan total jusqu'à 350.000 EUR : 535 EUR (pas de changement par rapport au passé)

> Bilan total supérieur à 350.000 EUR mais inférieur ou égal à 2.000.000 EUR : 1.605 EUR (déjà applicable depuis l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire une réduction de l'IF minimum de 4.815 EUR à 1.605 EUR pour les contribuables dont le bilan se trouve dans cette fourchette et présentant les caractéristiques d'une Soparfi (détenant principalement des actifs financiers))

> Bilan total supérieur à 2 000 000 EUR : 4.815 EUR (alors que l'IF minimum se situait auparavant entre 5.350 et 32.100 EUR pour les contribuables se situant dans cette fourchette de total du bilan et ayant les caractéristiques d'une non-Soparfi (détenant principalement des actifs non financiers)).

EUROLUX GROUP

Possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération des dividendes et des plus-values luxembourgeoises (Loi n° 8388)

À partir de l'exercice d'imposition 2025, les contribuables peuvent choisir de renoncer à l'exonération des revenus provenant de participations spécifiques :

> Les dividendes et les produits de liquidation qui bénéficient du régime luxembourgeois d'exonération des participations tel que prévu par l'article 166 de la loi luxembourgeoise en matière d'impôt sur le revenu (« LIR »), à condition que l'exonération résulte d'un coût d'acquisition d'au moins 1,2 million d'EUR (c'est-à-dire pas d'une participation d'au moins 10 %) ;

> Les plus-values qui bénéficient de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 2001, à condition que l'exonération résulte d'un coût d'acquisition d'au moins 6 millions d'EUR (c'est-à-dire pas à partir d'une participation d'au moins 10%) ;

  En d'autres termes, lorsque les conditions de l'exonération sont remplies sur la base du seul taux de participation, il n'est pas possible d'exercer cette dérogation.

  Dividendes éligibles à l'exonération de 50 % en vertu de l'article 115, 15a LIR (pas de condition de seuil spécifique pour opter pour renoncer à l'exonération partielle ici)

> Dans toutes les situations décrites ci-dessus, la renonciation doit être demandée individuellement pour chaque année fiscale et pour chaque participation.

Cette option doit être exercée séparément pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

Le non-exercice de l'option de renonciation entraînera le maintien de l'application de l'exemption par défaut.

En cas de non-exercice de la clause de non-participation, l'exemption par défaut continuera à s'appliquer.

La possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération s'aligne, d'une part, sur le régime d'exonération des revenus de participation dans un certain nombre d'autres États membres de l'Union européenne. D'autre part, la modification proposée permet d'accorder une plus grande flexibilité aux entreprises qui pourraient notamment avoir un intérêt à utiliser leurs pertes fiscales reportées (celles-ci étant soumises à une limite de déductibilité de 17 ans depuis 2017) plutôt que de bénéficier automatiquement d'une exonération.

Fiscalité des personnes morales et OPCVM ETF – Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés et autres taxes

Mesures au 1er janvier 2025 :

- Exonération de la taxe d'abonnement pour les OPCVM ETF
  (loi n° 8414)
- Extension du dépôt électronique obligatoire à certaines déclarations de revenus
  (loi n° 8388)
- Société de gestion de patrimoine familial (SPF)
  (loi n° 8414)
- Liquidations partielles
  (loi n° 8388)

EUROLUX GROUP

Exonération de la taxe d'abonnement pour les OPCVM ETF (loi n° 8414)

Dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité du marché financier luxembourgeois et compte tenu du développement constant de l'industrie des fonds, le projet de loi instaure une exonération totale de la taxe de souscription pour certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois cotés (OPCVM ETF) en bourse.

Le projet de loi précise également qu'en cas de pluralité de parts ou de compartiments au sein du fonds OPCVM coté, l'exonération ne s'applique qu'à l'unité ou au compartiment qualifié d'ETF.

Cette exonération est disponible à partir du premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1er janvier 2025.

Extension du dépôt électronique obligatoire à certaines déclarations de revenus (loi n° 8388)

A partir du 1er janvier 2025, la procédure de dépôt électronique obligatoire sera applicable aux déclarations de précompte mobilier sur les tantièmes.

Société de gestion de patrimoine familial (SPF) (loi n° 8414)

Le régime des sociétés de gestion de patrimoine familial a été modernisé afin de réduire l'utilisation abusive de ce véhicule.

Les SPF font l'objet d'un traitement fiscal favorable, ce qui permet une exonération fiscale de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur la fortune. Les SPF sont néanmoins soumis à une taxe d'abonnement annuelle.

Les nouvelles modifications de la loi comprennent (i) l'augmentation de la taxe minimale annuelle d'abonnement de 100 à 1.000 EUR, (ii) l'introduction d'amendes administratives en cas de non-respect des obligations imposées par la loi du 11 mai 2007 et (iii) l'adaptation de la procédure actuelle de retrait du statut fiscal de SPF (si des infractions au régime SPF sont constatées, un délai de six mois pour remédier est accordé. Si les manquements ne sont pas corrigés à l'issue du délai de six mois, le régime SPF peut être définitivement retiré).

Enfin, la nouvelle loi prévoit que l'agent domiciliataire (ou le commissaire aux comptes/expert-comptable agréé) doit transmettre une certification annuelle confirmant l'éligibilité des investisseurs et le respect des obligations d'agent payeur. Cette certification doit être déposée électroniquement avant le 31 juillet de chaque année.

> Cet avenant est applicable **à partir du premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1er janvier 2025.**

Liquidations partielles (loi n° 8388)

Pour rappel, au cours de l'année 2023, le tribunal administratif luxembourgeois a rendu deux jugements (Tribunal administratif, 27 janvier 2023, n° 42432 et 14 juin 2023, n° 45759) donnant des indications sur le traitement fiscal du rachat d'actions.

Dans ce contexte et afin d'assurer une plus grande sécurité juridique quant à l'applicabilité de ces opérations, il a été décidé de modifier l'article 101 LIR afin de définir les conditions cumulatives nécessaires à ce type d'opérations pour bénéficier du régime fiscal applicable à la liquidation partielle, à la lumière de l'actualité jurisprudentielle.

Dans la nouvelle version de l'article 101 alinéa 2 LIR, il est précisé que le rachat (ou le retrait) et l'annulation d'actions (y compris l'annulation de classes d'actions) et la réduction consécutive du capital social doivent se faire dans un délai maximal de 6 mois pour pouvoir bénéficier du régime de liquidation partielle (en exemption de retenue à la source).

Par ailleurs, le traitement fiscal de la liquidation partielle est admis pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le rachat ou le retrait porte sur l'entièreté d'une classe d'actions ou de parts sociales;
- les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme;
- chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales;
- le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.

Si le rachat ou le retrait d'actions est détenu par une personne physique détenant une participation de plus de 10 % dans la société luxembourgeoise, l'identité de la personne physique doit être mentionnée dans la déclaration fiscale annuelle de la société.

Liquidations partielles (loi n° 8388) *(Suite)*

D'autres commentaires complémentaires ont été précisés lors de la rédaction du nouveau paragraphe 2 et peuvent être résumés comme suit :

- Pour déterminer une participation importante, le ratio de participation de 10 % est déterminé sur la base de la participation dans l'entité (et non dans une catégorie d'actions)

- Le fait qu'un actionnaire de la catégorie d'actions rachetée soit également actionnaire de l'une ou l'autre des autres catégories d'actions ne devrait pas avoir d'incidence sur le mécanisme décrit ci-dessus.

- Enfin, il est rappelé que la disposition relative à l'abus de droit prévue à l'article 6 de la loi d'adaptation fiscale (*Steueranpassungsgesetz* ou "StAnpG") reste applicable lorsque le rachat ou le retrait d'une catégorie d'actions ou d'actions a pour objectif principal, ou pour l'un des objectifs principaux, un contournement ou une réduction de la charge fiscale qui va à l'encontre de l'objet ou du but fiscal et qui n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances.

> En résumé, le nouvel alinéa 2 de l'article 101 LIR détermine les conditions nécessaires à de telles opérations pour qualifier de liquidation partielle d'un point de vue fiscal, ce qui n'était pas le cas textuellement auparavant.

> Le paragraphe 2 de l'article 101 LITL souligne à nouveau l'importance de la substance économique liée à chaque opération de rachat et rappelle la notion d'abus de droit (le rachat d'actions ne doit pas être utilisé pour contourner la loi fiscale ou pour avantager injustement certains actionnaires).

> En tout état de cause, nous vous recommandons de vous faire conseiller par des avocats ou des commissaires aux comptes (notre équipe composée d'experts-comptables et de commissaires aux comptes est habituée à ce genre d'opérations) afin de vérifier le déroulement des différentes étapes et de déterminer les conséquences comptables/juridiques et fiscales qui découlent de telles opérations.

Fiscalité des personnes morales

–

Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés

(Suite)

<u>Mesures à partir de l'exercice comptable 2024 :</u>

- La notion de « groupe à entité unique »

EUROLUX GROUP

La notion de « groupe à entité unique »

La notion de « groupe à entité unique » a été introduite pour les besoins des règles de la limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt.

Les groupes à entité unique (c'est-à-dire les entités qui ne font pas partie d'un groupe consolidé aux fins de la comptabilité financière et qui ne sont pas des entités autonomes aux fins des règles de limitation des intérêts) peuvent, sur demande, bénéficier d'une clause spéciale d'exonération du ratio de fonds propres. Cette clause spéciale d'exemption de ratio de fonds propres est remplie si le groupe à entité unique peut démontrer que son ratio de fonds propres est égal ou supérieur au ratio de fonds propres équivalent de son groupe. Dans cette hypothèse, le groupe à entité unique peut déduire le montant total de ses coûts d'emprunt excédentaires.

Par exemple, cette nouvelle mesure pourrait viser un véhicule de titrisation orphelin non inclus dans une consolidation financière et émettant des obligations presque exclusivement vis-à-vis de tiers. Il s'agit d'une mesure bienvenue pour renforcer l'attractivité du Luxembourg pour certaines opérations de titrisation.

Cette disposition s'applique à l'exercice commençant à partir du 1er janvier 2024.

Fiscalité des personnes morales

–

Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés

(Suite)

<u>Mesures à partir de l'exercice fiscal 2024 :</u>

- Bonification d'impôts pour investissement

EUROLUX GROUP

Bonification d'impôts pour investissement

> Changements :

- Le taux d'imposition du crédit d'impôt global à l'investissement **est passé de 8 % à 12 %.**
- À des fins de simplification, la bonification d'impôt pour investissement complémentaire n'est plus applicable.
- **Par ailleurs, il a été mis en place une bonification d'impôt de 18 % pour les investissements et les dépenses d'exploitation liés à la transformation digitale et écologique, appelé « bonification TDE ».** L'un des incitants les plus important est l'inclusion de dépenses d'exploitation spécifiques liées à la transformation digitale et écologique, qui peuvent également être éligibles à la bonification d'impôt TDE de 18 %.
- Toutefois, seuls les investissements et les dépenses encourus après la soumission de la demande d'attestation d'éligibilité seront éligibles.

> Procédure pour le crédit d'impôt DET :

- **Avant d'effectuer l'investissement ou la dépense,** le contribuable doit déposer un dossier de demande auprès du ministère chargé de l'Economie afin d'obtenir l'Attestation d'éligibilité à la bonification d'impôt TDE. La demande doit détailler plusieurs aspects de l'investissement/de la dépense, notamment leur financement, leur nature et leur objectif. **La demande sera analysée par une commission spécifique, qui devra apporter une réponse dans un délai de trois mois.**
- Après la fin de l'exercice fiscal, les contribuables doivent demander **un certificat de conformité de l'éligibilité des investissements et/ou dépenses au ministère de l'Économie.** La **date limite** pour présenter cette demande est de deux mois après la fin de l'exercice et la réponse doit être fournie par le ministère dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
- **Lors du dépôt des déclarations d'impôts, les contribuables doivent** joindre le certificat de conformité délivré par le ministère de l'Économie en plus des formulaires de **bonification d'impôt pour investissement** existants.

> Conclusion :

Pour plus de détails sur les investissements éligibles et les dépenses de fonctionnement et la procédure, nous vous renvoyons à notre newsletter parue en juin 2024 et nous restons à votre disposition pour toute assistance lors de la mise en place de votre projet.

Fiscalité des personnes morales

–

Mesures relatives à l'impôt sur les sociétés

(Suite)

<u>Circulaires émises au cours de l'année civile 2024 et clarifiant certains traitements fiscaux :</u>

- Clarification du traitement fiscal d'une dissolution sans liquidation
  - Traitement fiscal de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de l'impôt commercial communal (ICC)
  - Impôt sur la fortune (IF)

EUROLUX GROUP

Clarification du traitement fiscal d'une dissolution sans liquidation

A retenir : La circulaire n°170/1, 170bis/1, I.C.C n°44, I. Fort. n°55 (« la Circulaire ») a été émise par l'administration fiscale luxembourgeoise en date du 19 juillet 2024. Cette dernière apporte quelques précisions sur le traitement fiscal d'une dissolution sans liquidation (également appelée liquidation simplifiée) visée par l'article 1865bis du Code civil.

Selon cette circulaire, l'opération pourrait être réalisée sous un régime fiscalement neutre (sous certaines conditions similaires à celle des fusions) et l'actionnaire de la société dissoute sans liquidation pourrait maintenir les réserves d'impôt sur la fortune antérieurement constituées par la société dissoute pour conserver le bénéfice de la réduction de l'impôt fortune.

> Traitement fiscal de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et de l'impôt commercial communal (ICC) :

- S'agissant de l'IRC et de l'ICC, la circulaire rappelle que la liquidation simplifiée visée à l'article 1865bis du Code civil est assimilable à une liquidation ordinaire et donc est soumise aux mêmes conséquences fiscales. Cela signifie que l'entreprise doit être imposée sur la réalisation de tous ses actifs et passifs à leur juste valeur marchande.

- Par ailleurs, la circulaire précise que cette opération peut être assimilée à une fusion et peut alors bénéficier du même régime de neutralité fiscale que celui accordé à une fusion. Dans cette perspective, sous réserve que certaines conditions soient remplies (à savoir notamment (i) que le transfert soit effectué par une annulation de la participation détenue par l'entité absorbante dans l'entité absorbée et (ii) que le transfert soit réalisé dans des conditions garantissant l'imposition future au Luxembourg des éventuelles plus-values latentes qui auraient été imposables au Luxembourg en l'absence du régime de neutralité fiscale), la liquidation simplifiée peut être réalisée sans déclencher d'imposition au niveau de la société dissoute.

- Le même régime s'applique aux liquidations simplifiées transfrontalières au sein de l'UE et de l'EEE, pour autant que les conditions soient remplies.

Clarification du traitement fiscal d'une dissolution sans liquidation *(Continued)*

> Impôt sur la fortune (IF) :

- Une entreprise peut réduire son impôt fortune en créant une réserve spéciale impôt fortune à partir des profits commerciaux de l'année ou de réserves disponibles/profits reportés des années précédentes. La constitution de la réserve IF et la réduction de l'IF sont soumises à certaines conditions, notamment à la condition que la réserve soit conservée pendant une période ininterrompue d'au moins 5 ans.

- Dans le cas où une société est dissoute sans liquidation et qu'elle a bénéficié d'un IF réduit via la constitution d'une réserve spéciale IF (mais que la période de 5 ans n'est pas encore acquise au moment de la dissolution selon l'article 1865bis du code civil), la Circulaire précise que les réserves IF peuvent être transférées à l'actionnaire lors de la dissolution sans liquidation afin de continuer à les conserver de manière à atteindre la période de cinq ans sans interruption.

Fiscalité des personnes morales

–

Mesures relatives à la TVA

<u>Mesures applicables au 1er janvier 2025 :</u>

- Modifications du régime de franchise (loi n° 8406)
- Le lieu de taxation des événements virtuels (loi n° 8406)
- Réforme du régime de TVA sur les œuvres d'art (loi n° 8406)

EUROLUX GROUP

Modifications du régime de franchise (loi n° 8406)

Les objectifs de la restructuration du régime de franchise visent à réduire la charge administrative des assujettis et à faciliter les activités transfrontalières.

Les assujettis bénéficiant du régime de franchise sont autorisés à émettre des factures sans TVA. Cela signifie toutefois qu'ils ne peuvent pas déduire la TVA sur leurs dépenses et sont dispensés de l'obligation de déposer des déclarations de TVA (sauf dans certaines circonstances comme expliqué ci-dessous).

Les modifications applicables peuvent être résumées comme suit :

✓ Régime national de franchise révisé

- Conditions

> Le seuil de chiffre d'affaires annuel pour l'éligibilité au dispositif de franchise passe de 35.000 EUR à 50.000 EUR. Le chiffre d'affaires annuel au Luxembourg correspond au montant total, hors TVA, des livraisons de biens et des prestations de services énumérées à l'article 57 de la loi sur la TVA, effectuées par un assujetti au Luxembourg au cours d'une année civile.

> Une tolérance pragmatique pour le régime national de la franchise devrait être autorisée lorsque le seuil de 50.000 EUR est dépassé de 10 % au maximum. Ainsi, une petite entreprise qui dépasse le seuil national au cours d'une année civile peut continuer à bénéficier de l'exonération jusqu'à la fin de cette année, à condition que ce seuil ne soit pas dépassé de plus de 10 % (c'est-à-dire un seuil toléré de 55.000 EUR). Toutefois, au cours de l'année civile suivante, la petite entreprise ne sera plus admissible à l'exonération.

- À retenir

> Opérations exclues du régime de franchise, entre autres :

  - o les livraisons de moyens de transport neufs vers un autre État membre.
  - o les assujettis à la TVA bénéficiant déjà d'un régime particulier (par exemple, le régime du « groupe TVA »)

> Lorsque les assujettis à la TVA fournissent des services intracommunautaires ou deviennent redevables de la TVA à l'intérieur du pays en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi TVA, ils doivent tout de même déposer une déclaration annuelle simplifiée à la TVA avant le 1er mars de l'année civile suivante via le portail eCDF. Ils sont également tenus de fournir des états récapitulatifs relatifs à leurs prestations de services intracommunautaires.

Modifications du régime de franchise (loi n° 8406)

(Suite)

✓ Nouveau système de franchise transfrontalier

- Conditions

  Les petites entreprises luxembourgeoises peuvent bénéficier de l'exonération de TVA dans d'autres États membres de l'UE en postulant au régime de franchise transfrontalier.

  L'accès à ce dispositif est subordonné à deux conditions :

  1. le chiffre d'affaires dans tous les États membres ne doit pas dépasser le seuil de 100.000 EUR fixé au niveau de l'UE, et

  2. le chiffre d'affaires réalisé dans l'État membre où l'assujetti à la TVA n'est pas établi et dans lequel il souhaite bénéficier de l'exonération ne doit pas avoir dépassé le seuil national fixé pour l'exonération dans cet État membre au cours de l'année civile en cours et de l'année civile précédente, ou, selon l'option choisie par l'État membre, au cours de l'année civile en cours et des deux précédentes.

  En cas de dépassement de ce seuil, la petite entreprise ne pourra plus bénéficier de l'exonération dans un autre État membre pendant au moins une année civile.

  Toutefois, elle pourra continuer à bénéficier de l'exonération au Luxembourg tant qu'elle reste éligible.

- À retenir

  Les entreprises franchisées n'ont pas besoin de s'immatriculer à la TVA et de déposer des déclarations de TVA dans d'autres États membres de l'UE pour les opérations qui y sont effectuées dans le cadre de l'exonération. Cependant, elles seront tenues de déclarer leur chiffre d'affaires dans chaque État membre de l'UE sur une base trimestrielle à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ('AED')via la plateforme MyGuichet.lu.

- Exemples

  1. Un assujetti à la TVA établi au Luxembourg, qui a réalisé en 2024 des ventes d'un montant de 30.000 EUR au Luxembourg, de 40.000 EUR en Allemagne et de 10.000 EUR en Belgique, pour un montant total de 80.000 EUR, le régime de franchise transfrontalier pourrait être applicable à partir de 2025 pour autant que toutes les conditions mentionnées au point 2.a. soient bien remplies.
  2. Un assujetti à la TVA établi au Luxembourg, qui a réalisé en 2024 des ventes d'un montant de 30.000 EUR au Luxembourg, de 0 EUR en Allemagne, de 40.000 EUR en Belgique (le seuil national étant de 25.000 EUR en Belgique) et de 10.000 EUR en France, le régime de de franchise transfrontalier ne pourra être applicable puisque le seuil national applicable en Belgique a été dépassé au cours de l'exercice 2024.

- Conclusion

  Si vous estimez répondre à ces critères (régime national ou transfrontalier), n'hésitez pas à soumettre votre dossier à notre équipe et nous ferons les démarches auprès de l'Administration de l'enregistrement et des Domaines afin de vous permettre de bénéficier du régime national de franchise ou du régime transfrontalier en fonction de votre cas.

Le lieu de taxation des événements virtuels (loi n° 8406)

> Jusqu'au 31 décembre 2024

Pour les activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires fournies à des personnes non assujetties, le lieu de la prestation était le lieu où les prestations de services étaient effectivement effectuées.

> A partir du 1er janvier 2025

Les événements virtuels sont imposables au lieu d'établissement ou de résidence des participants, qu'ils soient professionnels (B2B) ou particuliers (B2C).

Les règles qui déterminent le lieu de fourniture de l'accès à l'événement en fonction de l'emplacement physique ne s'appliqueront qu'à l'accès physique.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, l'accès à un même événement pourrait être soumis à des règles de localisation différentes et à des taux de TVA différents que l'on pourrait résumer comme suit :

1. Présence physique : factures avec TVA luxembourgeoise pour les clients assistant physiquement à l'événement au Luxembourg.

2. Participation virtuelle des assujettis à la TVA : factures sans TVA, avec référence à l'autoliquidation pour les clients assujettis participant virtuellement.

3. Participation virtuelle de personnes non assujetties à la TVA : factures avec TVA du pays du client (par exemple, TVA allemande, belge, française) pour les clients non assujettis résidant dans d'autres États membres participant virtuellement. Pour cette dernière catégorie (factures avec TVA étrangère), l'organisateur devra choisir entre l'immatriculation à la TVA dans ces États membres ou l'utilisation du système de guichet unique fourni par l'AED.

Ici, la volonté de taxer sur le lieu de consommation a clairement primé sur la simplicité administrative. Ce changement vise à harmoniser les règles relatives au lieu de fourniture des événements virtuels dans les États membres de l'UE, afin de remédier aux disparités observées pendant la pandémie de COVID-19.

Réforme du régime de TVA sur les œuvres d'art (loi n° 8406)

> Jusqu'au 31 décembre 2024

Les galeries d'art luxembourgeoises payaient un taux de TVA réduit de 8% sur certains achats d'art sans pouvoir déduire cette TVA et ensuite elles appliquaient un taux normal de TVA de 17% sur la marge bénéficiaire réalisée lors de la revente.

> À partir du 1er janvier 2025 : prolongation du taux réduit de TVA de 8% et réduction du champ d'application du régime de la marge bénéficiaire

À compter du 1er janvier 2025, la directive 2022/542 interdit la combinaison d'un taux réduit de TVA sur les achats et l'application de la TVA sur la marge bénéficiaire lors de la revente de ces biens.

Pour atténuer les impacts de la directive, l'Association luxembourgeoise des galeries d'art et les praticiens TVA ont mené des discussions avec le ministère de la Culture et le ministère des Finances au Luxembourg.

Le gouvernement a finalement écouté les arguments de toutes les parties.

Ainsi, même si les revendeurs assujettis (comme les galeries d'art et les agents d'art) ne pourront plus utiliser le régime de la marge TVA sur les reventes d'oeuvres d'art achetées au taux de 8%, ils pourront soumettre la revente de toutes les œuvres d'art à un taux de TVA réduit de 8% et déduire la TVA sur leurs achats à partir du 1er janvier 2025.

Cette mesure permet de limiter considérablement l'impact de la directive 2022/542, en veillant à ce que le Luxembourg reste un lieu attractif pour le secteur de l'art.

Fiscalité des personnes morales

–

Mesures relatives à la TVA

(Suite)

<u>Mesures au 11 décembre 2024 :</u>

- TVA et tantièmes : Circulaire 781-2
  - La Jurisprudence de la CJUE
  - Jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 novembre 2024
  - Conséquences du jugement national en matière de TVA
  - Processus de régularisation TVA

EUROLUX GROUP

TVA et tantièmes : Circulaire 781-2

> La Jurisprudence de la CJUE :

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) que l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, transposé à l'article 4, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « loi TVA »), doit être interprété en ce sens que

- le membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois exerce *une activité économique, au sens de cette disposition, s'il fournit à titre onéreux une prestation de services à cette société ainsi que si cette activité présente un caractère permanent et est effectuée contre une rémunération dont les modalités de fixation sont prévisibles;*
- *l'activité de membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois n'est pas exercée d'une façon indépendante*, au sens de cette disposition, lorsque, malgré le fait que ce membre organise librement les modalités d'exécution de son travail, perçoit lui-même les émoluments constituant ses revenus, agit en son nom propre et n'est pas soumis à un lien de subordination hiérarchique, *il n'agit pas pour son compte ni sous sa propre responsabilité et ne supporte pas le risque économique lié à son activité.*

> Jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 novembre 2024 :

Le Tribunal d'arrondissement (ci-après 'le Tribunal') de Luxembourg a rendu un jugement le 22 novembre 2024 dernier sur la nature économique de l'activité exercée par un membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois et sur l'exercice de « façon indépendante » de cette activité.

- *Activité économique*

  Le Tribunal a estimé que les deux critères retenus par la CJUE pour caractériser l'existence d'une activité économique sont remplis en l'espèce: d'une part, la prestation de services est fournie à titre onéreux ; d'autre part, l'activité de membre du conseil d'administration présente un caractère permanent et est exercée contre une rémunération dont les modalités de fixation sont prévisibles.

  Par conséquent, l'activité d'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois constitue une activité économique au sens de la TVA.

- *De façon indépendante*

  En ce qui concerne l'exercice de façon indépendante d'une telle activité, le tribunal reconnaît qu'un membre d'un conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois organise librement les modalités d'exécution de son travail, qu'il perçoit lui-même les émoluments constituant ses revenus et qu'il y a absence de tout lien de subordination hiérarchique.

  Cependant, il a jugé qu'il n'agit pas sous sa propre responsabilité, ni ne supporte le risque économique lié à son activité économique. Ce risque incombe à la société, en tant que conséquence des actes posés par le conseil d'administration.

TVA et tantièmes : Circulaire 781-2 *(Suite)*

En conséquence, un membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois n'agissant pas sous sa propre responsabilité et ne supportant pas le risque économique lié à son activité, n'exerce pas son rôle de membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois de façon indépendante et, par conséquent, ne peut être considéré comme assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

> Conséquences du jugement national en matière de TVA :

Suite au jugement du Tribunal d'arrondissement, l'administration luxembourgeoise de la TVA a publié une circulaire 781-2 le 11 décembre 2024 dans laquelle plusieurs précisions ont été apportées.

Dans cette circulaire, il a été précisé que l'administration n'entend pas limiter les conséquences de l'arrêt C-288/22 et du jugement 22 novembre 2024 aux seuls dirigeants de sociétés anonymes. Par conséquent, l'exemption de TVA devrait s'étendre aux administrateurs/gérants d'autres formes juridiques de la société (ex : S.à r.l. et SCA). Ce principe devrait également s'appliquer aux membres des conseils d'administration ou de surveillance en vertu de l'article 442-10 du Code de commerce. Tant qu'ils agissent dans les limites de leur mandat, seule la responsabilité de l'entreprise devrait être engagée.

En outre, les décisions sont applicables aux administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales. Cela inclut également les administrateurs agissant par l'intermédiaire de leur propre société (c'est-à-dire étant actionnaires).

Cependant, il semble que le régime de TVA discuté dans la circulaire ne s'applique pas aux entreprises qui mettent des salariés à disposition en tant qu'administrateurs. En effet, la circulaire précise que l'exonération de TVA s'applique aux administrateurs qui perçoivent personnellement une rémunération pour leurs services. En conséquence, les effets de la circulaire 781 du 30 septembre 2016 suspendue temporairement jusqu'au prononcé du jugement national, resteraient applicables à ces sociétés, ce qui signifie qu'un taux de TVA de 17% serait appliqué sur ce type de tantièmes.

Sur la base des considérations qui précèdent, il appartient aux dirigeants des sociétés concernées d'apprécier si elles répondent ou non aux critères déterminés par la jurisprudence afin de savoir si elles sont assujetties ou non à la TVA. S'il est conclu que la TVA n'aurait pas dû être appliquée, un processus de régularisation peut être entamé.

> Processus de régularisation TVA :

L'administration de la TVA a mis en place un outil dédié à la régularisation non bureaucratique de la TVA appliquée pour les dirigeants reconnus comme non éligibles à la TVA d'après les règles sus-décrites. Cet outil est disponible sur MyGuichet.lu depuis le 16 décembre 2024.

L'administration de la TVA a renoncé au délai de prescription pour les années 2018 et 2019, à condition que les demandes soient faites avant le 1er juillet 2025.

N'hésitez pas à contacter notre équipe fiscale pour vous aider pour une évaluation et/ou vous aider dans les procédures de remboursement de la TVA. Eurolux Group peut effectuer les démarches au moyen d'une procuration signée reçue du directeur.

Comptabilité

- Projet : Réforme de la comptabilité

EUROLUX GROUP

Projet :
Réforme de la comptabilité

Le « Projet de loi n°8286/051 concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés » déposé à la chambre des députés le 28 juillet 2023, visant à une refonte du droit comptable luxembourgeois, n'est pas, à ce jour, entré en vigueur.

EUROLUX GROUP

Fiscalité des personnes physiques

- Actualisation du régime des impatriés
- Renforcement du système des « primes participatives »
- Adaptation du barème d'imposition
- Nouveau bonus pour les jeunes travailleurs
- Allègements fiscaux pour les personnes en classe d'imposition 1A (ménage monoparental) et augmentation du crédit d'impôt pour les ménages monoparentaux (CIM)
- Nouvelle réduction d'impôt pour les heures supplémentaires pour les travailleurs frontaliers (CIHS)
- Exonération fiscale pour les salariés au salaire minimum non qualifié (SSMNQ) et ajustement du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM)
- Modification de l'avantage en nature (ATN) pour les voitures de fonction
- Augmentation de l'abattement pour charges extraordinaires en raison d'enfants ne faisant pas partie du ménage

Période d'application : Les mesures concernant les particuliers s'appliqueront généralement **à partir de l'année fiscale 2025, à l'exception du crédit d'impôt pour les heures supplémentaires**, qui s'appliquera **à partir de l'année fiscale 2024**.

ACTUALISATION DU RÉGIME DES IMPATRIÉS

> **Exonération fiscale de 50 % :** Les impatriés bénéficieront d'une exonération de 50 % sur leur rémunération annuelle totale versée par leur employeur (maximum de 400.000 EUR), à l'exception de certaines exonérations fiscales et avantages en nature.

> **Choix pour les impatriés existants :** Les contribuables ayant bénéficié du régime précédent jusqu'à l'année fiscale 2024 peuvent continuer à appliquer les anciennes règles s'ils remplissent les conditions. Alternativement, ils peuvent opter pour le nouveau régime à partir de 2025 en informant les autorités fiscales. Ce choix est irrévocable et valable pendant 8 ans maximum.

> **Conditions inchangées :** Les conditions d'éligibilité, la durée du régime, ainsi que les procédures et obligations en matière de déclaration restent inchangées.

Fiscalité des personnes physiques

RENFORCEMENT DU SYSTÈME DES « PRIMES PARTICIPATIVES »

> **Augmentation du plafond du bonus :** Le plafond de la prime participative aux bénéfices de la société sera porté de 5 % à 7,5 % du bénéfice de l'employeur de l'année précédente.

> **Augmentation de l'exonération fiscale :** L'exonération fiscale de la prime participative aux bénéfices sera augmentée de 25 % à 30 % de la rémunération brute annuelle de l'employé (hors avantages en espèces et en nature).

ADAPTATION DU BARÈME D'IMPOSITION

> **Ajustement à travers les tranches indiciaires :** À partir de l'année fiscale 2025, l'échelle de l'impôt sur le revenu sera ajustée de 2,5 tranches d'index supplémentaires, suite à une première adaptation au 1er janvier 2024.

> **Objectif :** Cette mesure vise à combler l'écart créé par l'absence d'ajustements depuis 2017, bien que 8 indexations des salaires aient eu lieu pendant cette période. En conclusion, toutes les personnes physiques imposées suivant le barème verront leur charge fiscale se réduire.

NOUVEAU BONUS POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS

> Montant maximum de la prime :

- 5.000 EUR pour une rémunération annuelle brute jusqu'à 50.000 EUR
- 3.750 EUR pour une rémunération annuelle brute jusqu'à 75.000 EUR
- 2.500 EUR pour une rémunération annuelle brute jusqu'à 100.000 EUR

> Exemption fiscale : Jusqu'à 75 % de la prime sont exonérés d'impôt si les conditions suivantes sont remplies :

- L'employé a moins de 30 ans au début de l'année fiscale.
- Il a signé son premier contrat de travail permanent avec un employeur établi au Luxembourg.
- La première prime a été versée au cours des 5 dernières années.

> Plafond d'exonération : L'exonération fiscale ne s'applique pas si la rémunération annuelle brute dépasse 100.000 EUR.

> Perte de l'exonération fiscale : L'exonération fiscale est perdue si l'employé change d'employeur.

Fiscalité des personnes physiques *(Suite)*

ALLÈGEMENTS FISCAUX POUR LES PERSONNES EN CLASSE D'IMPOSITION 1A (MÉNAGE MONOPARENTAL) ET AUGMENTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES MÉNAGES MONOPARENTAUX (CIM)

> Ajustement du barème d'imposition et réduction de la charge fiscale : Un ajustement significatif du barème d'imposition, qui peut réduire la charge fiscale des revenus imposables supérieurs à 50.000 EUR de 2.250 EUR à 2.600 EUR par an.

- Augmentation du montant du CIM: Le montant annuel du CIM sera augmenté à 3.504 EUR (actuellement 2.505 EUR). Ce montant maximal s'applique aux revenus imposables ajustés jusqu'à 60.000 EUR. Au-delà de ce seuil, le crédit d'impôt diminue de manière linéaire jusqu'à un minimum annuel de 750 EUR pour des revenus imposables ajustés de 105.000 EUR ou plus.
- Augmentation du seuil de réduction du CIM: En cas d'allocations familiales, le CIM sera réduit. Le seuil à partir duquel le montant du CIM diminue sera augmenté de 2.424 EUR à 2.712 EUR.

NOUVELLE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS (CIHS)

> Montant du crédit d'impôt : Jusqu'à 700 EUR par an pour les non-résidents soumis à l'impôt au Luxembourg et recevant une rémunération pour les heures supplémentaires.

> Plafond : Le crédit d'impôt est plafonné en fonction de la rémunération brute pour les heures supplémentaires

- 0 EUR pour une rémunération annuelle brute jusqu'à 1.200 EUR
- ¼ de la différence entre la rémunération annuelle brute et 1.200 EUR – Tranche entre 1.200 EUR et 4.000 EUR
- 700 EUR pour une rémunération annuelle brute supérieure à 4.000 EUR

> Conditions pour le CIHS :

- Le contribuable doit être résident d'un pays avec lequel le Luxembourg a signé une convention de double imposition.
- La convention doit accorder au Luxembourg le droit de taxer la rémunération brute.
- Le pays de résidence du contribuable ne doit accorder aucune exonération ou réduction d'impôt sur la rémunération des heures supplémentaires.

> Demande : Le CIHS est accordé sur demande dans le cadre de la déclaration fiscale privée.

Fiscalité des personnes physiques *(Suite)*

EXONÉRATION FISCALE POUR LES SALARIÉS AU SALAIRE MINIMUM NON QUALIFIÉ (SSMNQ) ET AJUSTEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT SALAIRE SOCIAL MINIMUM (CISSM)

> Augmentation du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM): Le crédit d'impôt salaire social minimum sera augmenté à un maximum de 81 EUR par mois, de sorte qu'un travailleur percevant le salaire minimum pour travailleurs non qualifiés et classé en classe d'impôt 1 ne paiera plus d'impôts.

> À partir du 1er janvier 2025 : Tous les employés percevant le salaire minimum non qualifié seront exonérés d'impôt, ce qui leur apportera un allégement financier.

> Cotisations de sécurité sociale : Les cotisations devront toujours être payées comme d'habitude.

Fiscalité des personnes physiques *(Suite)*

MODIFICATION DE L'AVANTAGE EN NATURE (ATN) POUR LES VOITURES DE FONCTION

> Simplification du régime ATN : À partir de 2025, le régime ATN sera simplifié pour tous les nouveaux contrats, avec l'application de taux avantageux uniquement pour les véhicules à zéro émission de CO_2 et un taux unique pour toutes les autres motorisations.

> Doublement des taux pour les véhicules sans émissions : Les taux pour les véhicules à zéro émission de CO_2, en particulier les voitures 100 % électriques, seront doublés afin de refléter leur succès croissant. Ils passent donc à 1 % (<18 kWh/100 km) et 1,2 % (>18 kWh/100 km).

> Augmentation des taux pour les véhicules à moteur thermique : Pour tous les autres véhicules à moteur thermique, y compris les hybrides rechargeables, le taux de calcul de l'avantage en nature mensuel sera augmenté à 2 % - indépendamment de leurs émissions de CO_2

> Prolongation des taux avantageux pour les véhicules électriques : Toutefois conformément au règlement du 20 décembre 2024, les taux fiscaux avantageux pour les voitures de fonction seront prolongés pour les véhicules entièrement électriques (ou à hydrogène) immatriculés jusqu'au 31 décembre 2026 (ou jusqu'au 31 décembre 2027 si le contrat est signé avant le 31 décembre 2026). En d'autres termes, les taux resteront encore à 0,5 % (<18 kWh/100 km) et 0,6 % (>18 kWh/100 km).

> Cette mesure prolonge l'application des taux fiscaux avantageux pour les véhicules à zéro émission de CO_2 fournis par un employeur à un salarié. L'avantage en nature sera toujours calculé sur la base d'un taux mensuel avantageux, et ce, pour une période supplémentaire de deux ans.

AUGMENTATION DE L'ABATTEMENT POUR CHARGES EXTRAORDINAIRES EN RAISON D'ENFANTS NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE

> Nouveau montant: Le montant maximal de l'abattement pour les enfants ne vivant pas dans le ménage du contribuable sera augmenté de 4.422 EUR à 5.424 EUR.

Fiscalité des personnes physiques

(Suite)

- Augmentation du salaire social minimum luxembourgeois
- Paramètres sociaux
- Introduction du dépôt obligatoire par voie électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés
- Certificats d'incapacité de travail - Nouveau formulaire en ligne
- Adaptation des indemnités de séjour
- Délai d'introduction d'une demande de restitution d'impôt

EUROLUX GROUP

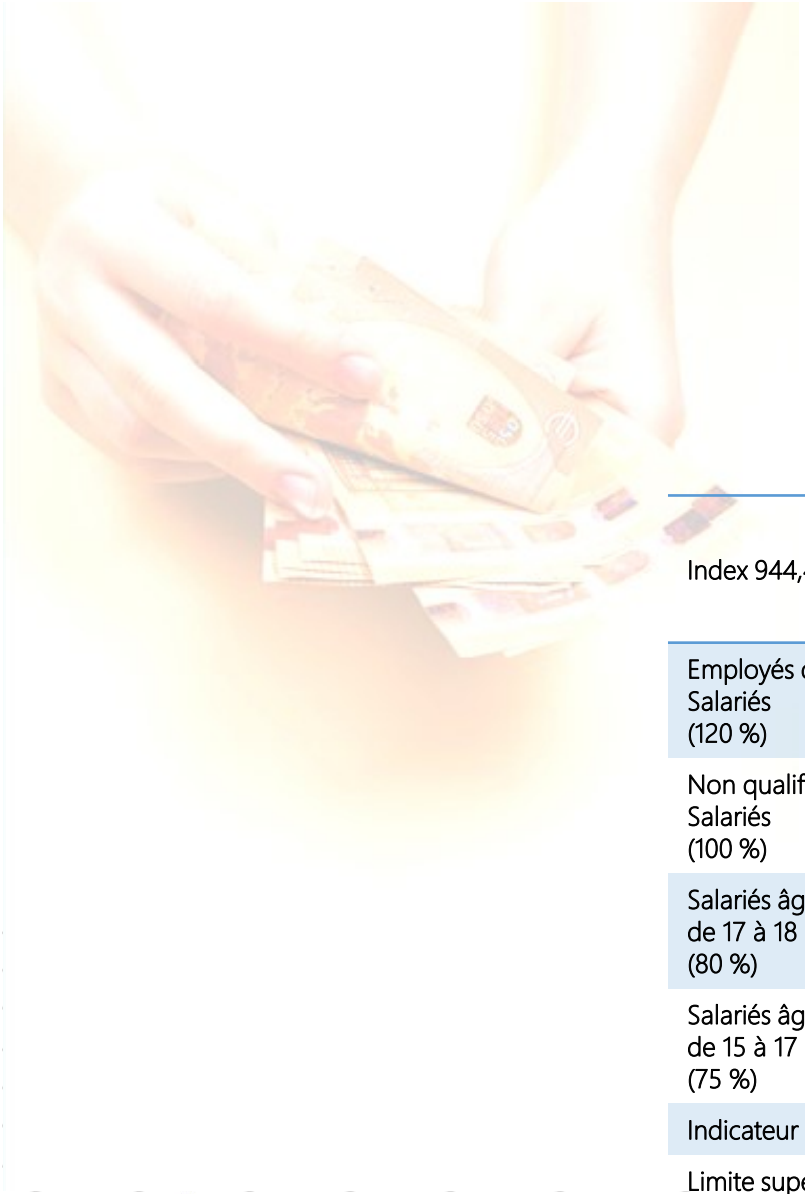

Fiscalité des personnes physiques *(Suite)*

AUGMENTATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM LUXEMBOURGEOIS (À PARTIR DU 1ER JANVIER 2025)

> Amélioration du salaire social minimum par une augmentation de 2,6 %.

Index 944,43	Précédent Brut salaire mensuel	Brut salaire mensuel depuis le 1er janvier 2025	Précédent Brut salaire horaire	Salaire horaire brut depuis le 1er janvier 2025
Employés qualifiés Salariés (120 %)	€ 3.085,11	€ 3.165,35	€ 17,8330	€ 18,2968
Non qualifiés Salariés (100 %)	€ 2.570,93	€ 2.637,79	€ 14,8608	€ 15,2473
Salariés âgés de de 17 à 18 ans (80 %)	€ 2.056,74	€ 2.110,23	€ 11,8887	€ 12,1979
Salariés âgés de de 15 à 17 ans (75 %)	€ 1.928,20	€ 1.978,34	€ 11,1456	€ 11,4355
Indicateur 100	279,30 (précédemment : 272,22)			
Limite supérieure du CCSS (mensuel)	13.188,96 € (précédemment 12.854,64 €)			

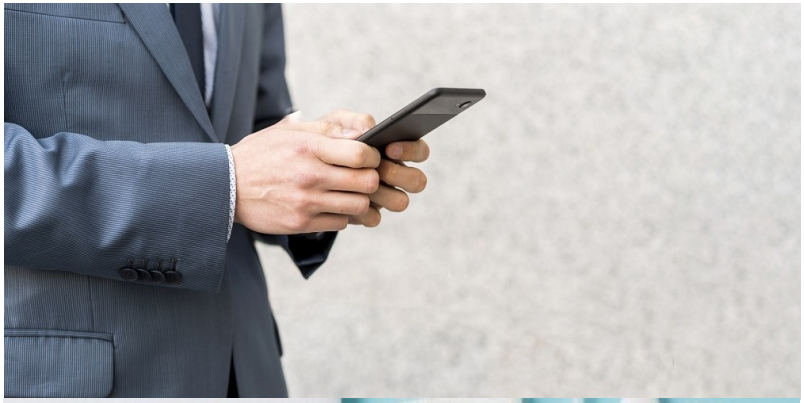

Fiscalité des personnes physiques *(Suite)*

PARAMÈTRES SOCIAUX (AU 1ER JANVIER 2025)

> Mutualité des employeurs :

Classe	1	2	3	4
2024 en %	0.01	0.01	0.42	1.36
2025 en %	0.07	0.99	1.48	2.64

> Accident insurance :

Bonus-malus factor	0,85	1	1,1	1,3	1,5
2024 en %	0,595	0,70	0,77	0,91	1,05
2025 en %	0,595	0,70	0,77	0,91	1,05

> Santé sur le lieu de travail :

	2024	2025
en %	0,14	

Tous les autres paramètres resteront inchangés en 2025.

EUROLUX GROUP

Fiscalité des personnes physiques *(Suite)*

INTRODUCTION DU DÉPÔT OBLIGATOIRE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES DÉCLARATIONS DE LA RETENUE D'IMPÔT SUR RÉMUNÉRATIONS ET DES CRÉDITS D'IMPÔT BONIFIÉS

> A partir du 1er janvier 2025, toutes les déclarations d'impôts doivent être introduites par voie électronique et sur base d'un fichier XML. Ceci ne concerne pas uniquement les déclarations de l'année 2025, mais aussi toute modifications éventuelles pour 2024.

ATTESTATIONS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL – NOUVEAU FORMULAIRE EN LIGNE

> Dès janvier 2025, possibilité d'envoyer les certificats d'incapacité soit par courrier, soit via le nouveau formulaire en ligne la CNS.

Recommandation : Utilisez dès maintenant la solution en ligne afin de simplifier et accélérer cette démarche !

https://cns.public.lu/de/assure/actualites/comment-declarer-incapacite-travail.html

AJUSTEMENT DES INDEMNITÉS DE SÉJOUR

> Les frais de route et de séjour ont connu une adaptation. Etant donné que **les montants varient selon le pays**, il est loisible de se référer directement au **règlement du 13 décembre 2024**

DÉLAI D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE RESTITUTION D'IMPÔT

> L'échéance du dépôt d'une demande de restitution est le **31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition concernée.**

EUROLUX GROUP

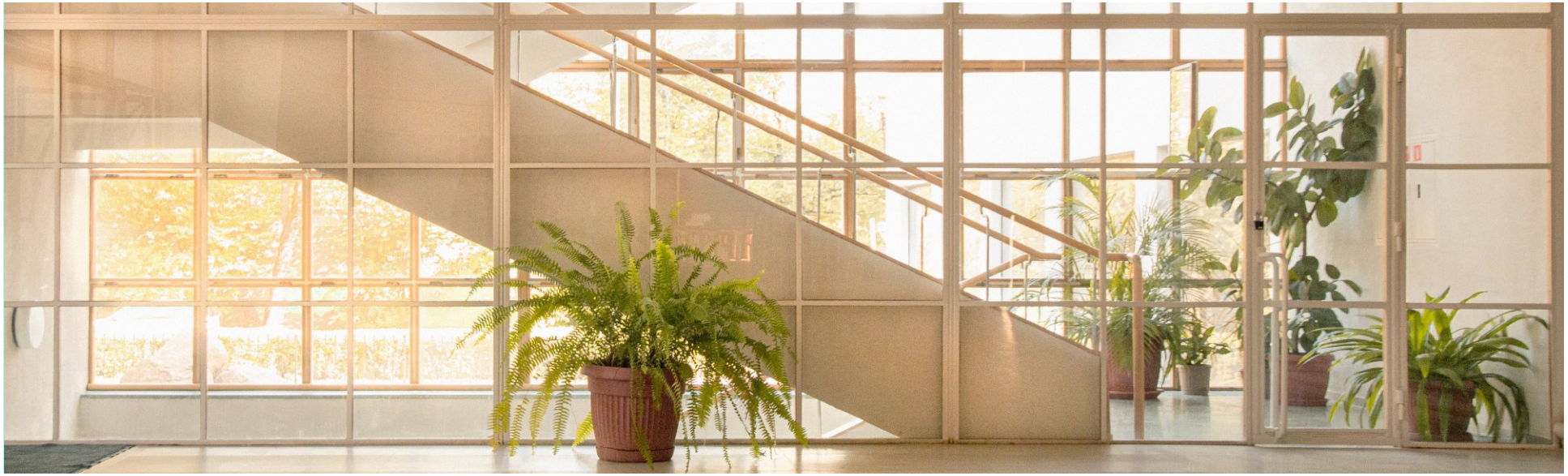

Loi budgétaire / Mesures en faveur du logement

- Déductibilité des intérêts débiteurs en rapport avec l'habitation personnelle à partir de l'année d'imposition 2024
- Mesures fiscales « Logement » pour l'année d'imposition 2024 :
  - Crédit d'impôt « Bëllegen Akt »
  - Plus-values sur la vente de biens immobiliers
  - Exonération des plus-values sur les logements sociaux et la classe énergétique A+
  - Amortissement accéléré et taux d'amortissement pour les biens immobiliers locatifs

EUROLUX GROUP

Déductibilité des intérêts débiteurs en rapport avec l'habitation personnelle à partir de l'année d'imposition 2024

> Nouvelle réglementation sur la **déductibilité des intérêts passifs** pour les habitations occupées par le propriétaire ou destinées à un usage personnel.

> **Nouveaux plafonds annuels de déduction :**

- **Déductible intégralement** pour l'année de fixation de la valeur locative et l'année suivante.
- **4.000 EUR** déductibles pour la deuxième année suivant la fixation de la valeur locative et les trois années suivantes.
- **3.000 EUR** déductibles pour les cinq années suivantes.
- **2.000 EUR** déductibles pour les années suivantes.

Ce règlement concerne les habitations occupées en vertu de droits de propriété, d'un usufruit ou d'une utilisation gratuite.

Mesures fiscales « Logement » pour l'année d'imposition 2024

> **Un nouveau paquet de mesures:** Un paquet global visant à stimuler le marché du logement, comprenant des mesures temporaires et permanentes.

> **Mesures temporaires :** Celles-ci ne s'appliquent que pour l'année fiscale 2024, mais ont été prolongées de **six mois** supplémentaires par un projet de loi du gouvernement du **18 décembre 2024**.

CRÉDIT D'IMPÔT « BËLLEGEN AKT »

> pour la résidence principale :

- Prolongation de **l'augmentation** de **30.000 EUR à 40.000 EUR** par personne (doublé pour les couples) pour l'achat de la résidence principale.
- Valable jusqu'au **30 juin 2025**.
- Doit être documenté par un acte notarié.

> pour les investissements (VEFA) :

- Prolongation de l'allègement des **frais d'enregistrement** de **20.000 EUR** par personne (doublé pour les couples) pour l'acquisition d'un bien immobilier éligible.
- Valable jusqu'au **30 juin 2025**.
- S'applique aux **biens immobiliers en vente sur plan (VEFA)** si la période de **location est d'au moins deux ans**.

PLUS-VALUES SUR LA VENTE DE BIENS IMMOBILIERS

> Prolongation de l'allègement fiscal :

- Les plus-values provenant de la vente de biens immobiliers sont imposées à **25 %** du taux global si la propriété a été détenue pendant **au moins deux ans**.

> Changement à partir du 1er juillet 2025 :

- À partir du 1er juillet 2025, l'imposition sera de **50 % du taux global** si la propriété a été détenue **plus de cinq ans**.
- Ces changements remplacent la règle habituelle, qui permettait jusqu'à 2023 de bénéficier d'une imposition à 50 % du taux global après **deux ans de détention**.

Mesures fiscales « Logement » pour l'année d'imposition 2024
(Suite)

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES SUR LES LOGEMENTS SOCIAUX ET LA CLASSE ÉNERGÉTIQUE A+

> **Prolongation de l'exonération** sur les plus-values pour les biens immobiliers convertis en **logements sociaux** ou répondant à la norme **classe énergétique A+.**

> Cette exonération s'applique uniquement aux biens utilisés pour la **location de logements sociaux** au Luxembourg.

AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ ET TAUX D'AMORTISSEMENT POUR LES BIENS IMMOBILIERS LOCATIFS

> Prolongation de **l'augmentation du taux d'amortissement** accéléré à **6 %** sur une **durée à six ans** pour les **achats de biens immobiliers en vente** sur plan (VEFA), notariés.

> S'applique aux achats de biens immobiliers effectués avant le **30 juin 2025**.

> La **limite annuelle** totale de l'amortissement est de **250.000 EUR**.

> Les autres taux d'amortissement restent inchangés

EUROLUX GROUP

Juridique / Corporate

- Mise à jour des numéros d'identification nationaux luxembourgeois (NINL) et des adresses luxembourgeoises dans le RCS
- ASBL - Adaptation des statuts à la nouvelle loi du 7 août 2023 et formalité de dépôt au RCS d'ici le 23 septembre 2025
- Nouveaux critères de taille pour les exigences d'examen

EUROLUX GROUP

RCS Luxembourg - Nouvelles formalités de dépôt auprès du RCS :

> Date de mise en œuvre : En vigueur depuis le 12 novembre 2024

> Secteur concerné : Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg (« RCS »)

> Objectif des modifications : Simplification et modernisation des processus de dépôt

Nouvelle formalité pour les personnes physiques au RCS :

> Contexte :

- Passage des formulaires de dépôt RCS en PDF hors ligne à des formulaires HTML en ligne
- Introduction de l'obligation de fournir le numéro d'identification national luxembourgeois (« NINL », également connu sous le nom de « numéro matricule » ou « numéro CNS »)
- Base légale : Loi modifiée du 19 juin 2013 sur l'identification des personnes physiques

> Obligation de fournir le NINL :

- S'applique à toute personne physique liée à une entité enregistrée au RCS
- Rôles concernés : Actionnaires, gestionnaires/membres du conseil d'administration, réviseurs des comptes, etc.
- Obligatoire dans les cas suivants :
  → Enregistrement de nouvelles personnes physiques au RCS ou
  → Modifications des données existantes (avec une règle transitoire : facultatif pour d'autres modifications)

> Gestion du NINL :

- Le NINL n'est pas communiqué à des tiers
- Il n'apparaît pas sur les documents émis par l'administrateur, les formulaires de dépôt préremplis ou le portail RCS

Mise à jour des numéros d'identification nationaux luxembourgeois (NINL) et des adresses luxembourgeoises dans le RCS

Qu'en est-il des personnes qui ne possèdent pas encore de NINL ?

> Personnes sans NINL :

- Principalement des personnes étrangères ne vivant ni ne travaillant au Grand-Duché de Luxembourg

> Demande de création du NINL :

- Doit être faite dans le cadre du dépôt RCS
- Informations supplémentaires requises dans le formulaire de demande :
  → Genre, nationalité et résidence privée

> Utilisation des informations :

- Les données ne sont pas inscrites au RCS
- Elles sont transmises au Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE) pour inscription dans le Registre National des Personnes Physiques (RNPP)

> Documents justificatifs requis :

- Justificatif d'identité :
  → Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Justificatif d'adresse privée :
  → Certificat de résidence,
  → Déclaration sur l'honneur (certifiée par une autorité), ou
  → Facture de services publics pour l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone ou Internet

ASBL - Adaptation des statuts à la nouvelle loi du 7 août 2023 et formalité de dépôt au RCS d'ici le 23 septembre 2025

Nouveautés :

La loi du 7 août 2023 introduit les modifications suivantes pour les Association sans but lucratif (« ASBL ») :

> L'obligation **de déposer annuellement une liste actualisée des membres** auprès du tribunal est supprimée ; il suffit de la **tenir à jour au siège de l'ASBL**.

> Le statut de « membres adhérents » (par exemple, membre honoraire) bénéficie désormais d'une reconnaissance légale, et leurs droits et obligations peuvent être librement définis dans les statuts.

> Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence ; les décisions écrites sont possibles à l'unanimité, à condition que les statuts le prévoient.

> Les assemblées générales peuvent se dérouler par téléconférence ou visioconférence si les statuts le permettent.

> Le seuil d'autorisation pour les dons est relevé à **30.000 EUR** ; les virements bancaires provenant des pays de l'UE ou de l'EEE sont dispensés d'autorisation, quel que soit le montant.

> Les nouvelles règles comptables introduisent une classification en trois catégories pour les ASBL :

- **petite ASBL** : Jusqu'à 3 salariés, un revenu annuel maximum de 50 000 € et un patrimoine maximum de 100 000 € ; une comptabilité simplifiée reste suffisante.

- **ASBL moyenne** : Jusqu'à 15 salariés, un revenu annuel maximum de 1 million d'EUR et un patrimoine maximum de 3 millions d'EUR ; une comptabilité en partie double est requise.

- **grande ASBL** : Plus de 15 salariés, un revenu annuel supérieur à 1 million d'EUR, un patrimoine supérieur à 3 millions d'EUR, ainsi que les ASBL d'utilité publique ; une comptabilité en partie double et un audit par un expert-comptable sont obligatoires.

La classification s'applique lorsqu'une ASBL dépasse au moins deux des trois critères pendant deux exercices consécutifs.

ASBL - Adaptation des statuts à la nouvelle loi du 7 août 2023 et formalité de dépôt au RCS d'ici le 23 septembre 2025 *(Suite)*

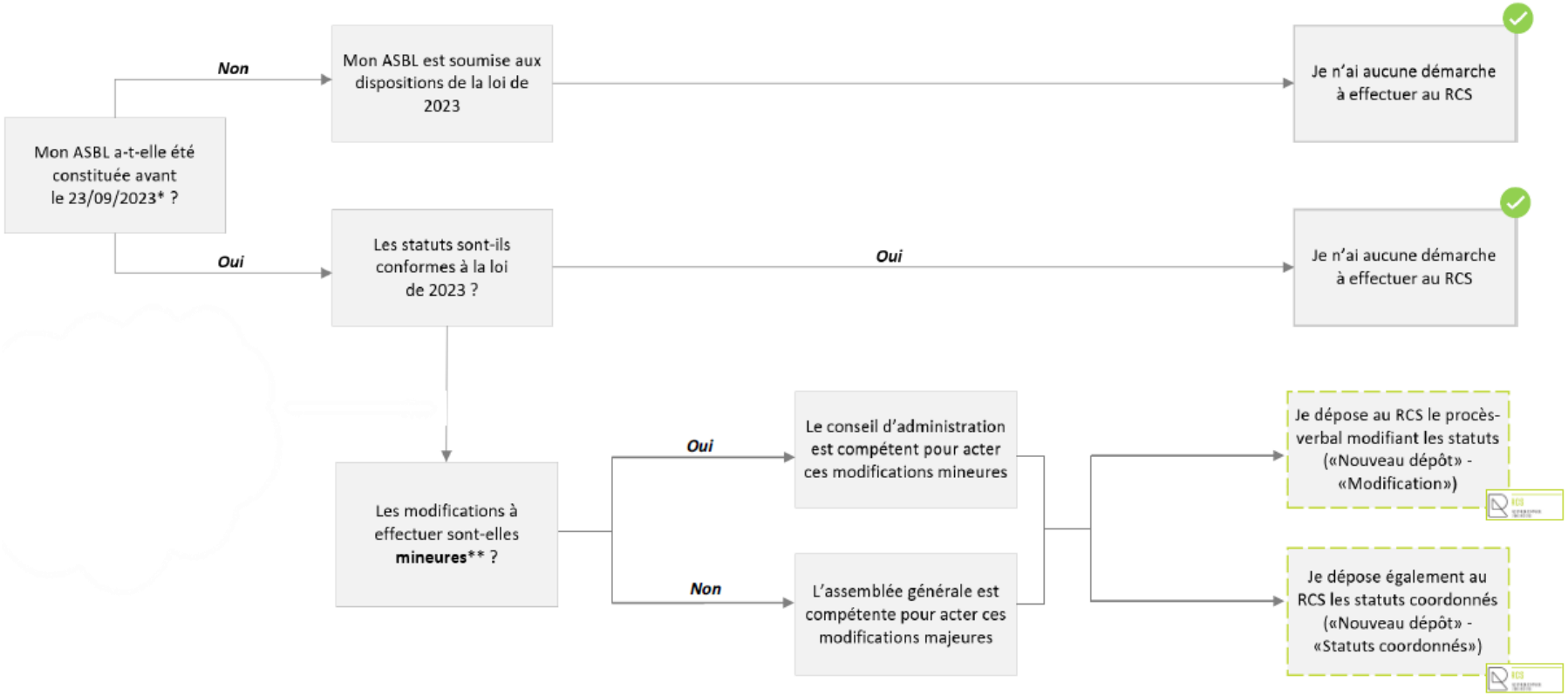

N.B. : Si au 23/09/2025,les statuts de mon ASBL n'ont pas été adaptés à la loi de 2023, celle-ci s'applique obligatoirement et les articles des statuts qui y seraient contraires deviendront inapplicables. Si le fonctionnement de mon ASBL devient impossible, elle peut être dissoute par le tribunal.

** Date d'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023.*

*** Les modifications des statuts sont mineures lorsqu'elles visent à changer/adapter des références à des numéros d'articles de l'ancienne loi de 1928 figurant dans les statuts.*

Nouveaux critères de taille pour les exigences d'examen

Mise à jour des critères de taille au Luxembourg :

Le dernier règlement grand-ducal, entré en vigueur le **25 octobre 2024**, a **relevé les seuils financiers** pour la classification des entreprises, dans le cadre des efforts de l'UE pour réduire les charges administratives.

Nouveaux vs anciens critères de taille pour les exigences d'audit :

Selon les règles actualisées, les seuils financiers pour la classification des entreprises en petites, moyennes ou grandes ont été augmentés comme suit :

Catégorie	précédent total du bilan	nouveau Total du bilan	précédent ventes nettes	plus récent ventes nettes	Nombre de salariés
Petit	jusqu'à 4,4 millions d'EUR	jusqu'à 7,5 millions d'EUR	jusqu'à 8,8 millions d'EUR	jusqu'à 15 millions d'EUR	jusqu'à 50
Moyen	jusqu'à 20 millions d'EUR	jusqu'à 25 millions d'EUR	jusqu'à 40 millions d'EUR	jusqu'à 50 millions d'EUR	jusqu'à 250
Grand	plus de 20 millions d'EUR	plus de 25 millions d'EUR	plus de 40 millions d'EUR	plus de 50 millions d'EUR	plus de 250

Principaux impacts sur les exigences d'audit :

> **Petites entreprises :** Les entreprises désormais classées comme « petites » selon les nouveaux seuils **peuvent ne plus être tenues de procéder à un audit légal des comptes**. Ce changement a des répercussions significatives pour les clients qui répondaient auparavant aux critères d'audit selon les anciens seuils mais bénéficient désormais de l'exemption.

> **Entreprises moyennes et grandes :** Les entreprises classées comme moyennes ou grandes **devront continuer à procéder à un audit légal des comptes. Cependant, certaines entreprises moyennes peuvent désormais être exemptées si elles sont reclassées comme petites selon les nouveaux seuils.**

> Ces changements s'appliquent **aux exercices comptables débutant le 1er janvier 2023 ou après, avec des effets liés à la reclassification à partir de l'exercice 2025.**

Qui contacter?

Fiscalité des personnes morales et TVA :

Caroline Gresse: cgresse@eurolux.lu

Comptabilité :

Claudio Da Silva: cdasilva@eurolux.lu

Fiscalité des personnes physiques :

Javier Vizcaya: JVizcaya@eurolux.lu

Juridique / Corporate :

Tabitha Koll: TKoll@eurolux.lu

MERCI

Eurolux Group
196, rue de Beggen L-1220 Luxembourg
www.eurolux.lu